

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 747 vom 17. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___747

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 747 du 17 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 747 del 17 giugno 2013

Regeste

ESCROQUERIE, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, NON-LIEU | 146 al. 1 CP, 172ter CP, 310 CPP (CH), 427 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 7

à 11 ad art. 427 CPP), que sous la notion de témérité se retrouve la notion de faute (Chappuis, *ibid.*), qu'il faut ainsi, pour déterminer si la plainte est téméraire, examiner si un plaideur consciencieux, placé dans la même situation, aurait déposé plainte (*ibid.*; CREP 23 juin 2013/415 c. IV.2b; cf. aussi, sous l'angle de la défense d'office, CREP 12 mars 2013/327, par analogie), que le recourant a utilisé la voie de la plainte pénale pour tenter d'obtenir l'identité d'auteurs de courriels qui lui avaient été adressés dans cette affaire, qu'il a du reste expressément renouvelé cette demande dans son recours, que la plainte visait ainsi à obtenir que les autorités pénales se mettent à son service pour faciliter ses relations d'affaires dans un litige civil, que ce procédé tendait à détourner la procédure pénale de sa vocation légale, qu'il est clairement téméraire, qu'il justifiait dès lors que les frais d'instruction soient mis à la charge du recourant, que le recours doit dès lors être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance du 17 juin 2013. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Dit que le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. _____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.